

# **GE\_GERICHTE JTAPI/348/2011 vom 18. April 2011**

GE Cour de justice, 2011-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_348\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_348_2011)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/348/2011 du 18 avril 2011

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/348/2011 del 18 aprile 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance (ci-après le tribunal), qui a repris depuis le 1er janvier 2011 les compétences de la Commission cantonale de recours en matière administrative (art. 143 al. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 – LOJ – E 2 05), connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre des décisions de l'Administration fiscale cantonale (art. 115 et 116 LOJ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc – D 3 17 - et 140 de loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des articles 49 LPFisc et 140 LIFD.

### **E. 3**

Le présent litige se circonscrit à la question de savoir si la rente de prévoyance que le contribuable a perçu de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU), en tant que retraité et ancien fonctionnaire international du BIT, est entièrement soumise à l'IFD et à l'ICC.

### **E. 4**

Le contribuable s'est plaint d'une double imposition partielle de sa rente de prévoyance, en raison d'une contribution du personnel retenue par l'employeur lorsqu'il était fonctionnaire international au BIT.

- 5/9 -

A/3003/2009 Impôt fédéral direct

### **E. 5**

Selon l'article 3 alinéa 1 LIFD, les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement personnel lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées ou séjournent en Suisse.

### **E. 6**

Sont imposables tous les revenus provenant de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité ainsi que tous ceux provenant d'institutions de prévoyance professionnelle ou fournis selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée, y compris les prestations en capital et le remboursement de versements, primes et cotisations. Sont notamment considérés comme revenus provenant d'institutions de prévoyance professionnelle les prestations des caisses de prévoyance, des assurances d'épargne et de

groupe ainsi que des polices de libre-passage (art. 22 al. 1 et 2 LIFD). A teneur de l'article 15 alinéa 1 LIFD, les personnes bénéficiaires d'exemptions fiscales visées à l'article 2 alinéa 2 de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte (LEH - RS 192.12) sont exemptées des impôts dans la mesure où le prévoit le droit fédéral. L'article 17 lettre b de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation Internationale du Travail pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse du 11 mars 1946 (Accord OIT - RS 0.192.120.282) dispose que tous les fonctionnaires du Bureau International du Travail, quelle que soit leur nationalité, sont au bénéfice d'une exonération de tous impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par l'Organisation Internationale du Travail. L'article 9 lettre d de l'Arrangement d'exécution du 11 mars 1946 de l'Accord OIT (Arrangement d'exécution OIT - RS 0.192.120.282.1) va dans le même sens pour les fonctionnaires non suisses du BIT. En outre, l'article 12 chiffre 1 de l'Arrangement d'exécution OIT prévoit que toutes prestations en capital dues par la caisse des pensions ou toute autre institution de prévoyance sociale à des agents, fonctionnaires ou employés de l'Organisation Internationale du Travail, en quelque circonstance que ce soit – échéance des services, interruptions des services, suspension – seront, au moment de leur versement, exemptes en Suisse de tous impôts quelconques sur le capital et le revenu.

#### **E. 7**

Dans un arrêt du 6 décembre 1996, le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la question de l'imposition des pensions de retraite versées à d'anciens fonctionnaires du BIT (2A.233/1996 dans la cause C. = RDAF 1998 II 73).

- 6/9 -

A/3003/2009 Se référant à la doctrine et à sa jurisprudence, la Haute Cour a notamment observé que les privilèges fiscaux octroyés aux fonctionnaires internationaux par les conventions conclues avec des organisations internationales sont, d'une part, fondés sur le principe de l'égalité entre les États membres de l'organisation internationale en cause; selon ce principe, aucun Etat ne doit profiter des contributions financières versées par les autres États membres de l'organisation, ce qui serait le cas si l'Etat de siège de l'organisation imposait les salaires versés par celle-là. D'autre part, ces privilèges ont également pour but de préserver l'indépendance des fonctionnaires de l'organisation internationale en cause en les soustrayant à la souveraineté fiscale de l'Etat du siège, qui disposerait sinon d'un moyen de pression à leur encontre. Pour le Tribunal fédéral, le principe de l'égalité entre les États membres ne peut toutefois conférer à ces fonctionnaires des droits qui iraient au-delà des dispositions précitées de l'Accord OIT et de l'Arrangement d'exécution OIT, les privilèges fiscaux des fonctionnaires internationaux devant en principe reposer sur le droit écrit. Selon lui, il ne ressort pas du sens ordinaire des termes employés dans l'Accord OIT et son Arrangement d'exécution, à savoir "traitement", "émoluments", "indemnités", qu'ils concernent également les pensions de retraite. Les seules prestations versées en cas de départ à la retraite d'un fonctionnaire de l'OIT qui sont expressément exonérées sont celles qui le sont sous forme de capital (art. 12 chiffre 1 de l'Arrangement d'exécution OIT). Par ailleurs, les privilèges fiscaux mentionnés aux articles 17 lettre b de l'Accord OIT et 9 lettre d de l'Arrangement d'exécution OIT ont comme but de servir au bon fonctionnement de l'OIT en garantissant notamment l'indépendance de ses agents. A cet égard, les fonctionnaires retraités du BIT n'exercent en principe plus de tâches en faveur de l'OIT et n'ont ainsi pas à être préservés, dans l'intérêt du bon fonctionnement de celle-là, contre une

éventuelle atteinte à leur indépendance par l'Etat de siège. Pour les juges fédéraux, il faut dès lors interpréter les dispositions de l'Accord OIT et de l'Arrangement d'exécution OIT concernant les privilèges fiscaux des fonctionnaires du BIT comme n'étant applicables qu'aux revenus retirés par des fonctionnaires actifs au sein de l'OIT.

#### **E. 8**

Le Tribunal fédéral a confirmé cette jurisprudence dans un arrêt du 9 mai 2005 (cause 2P.36/2004), indiquant pour le surplus que la taxation des rentes des anciens fonctionnaires de l'OIT ne contrevient pas au droit international public.

#### **E. 9**

Dans le cas présent, le tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de cette jurisprudence fédérale, dès lors que l'état de fait qui lui est soumis ne diffère pas de celui jugé par le Tribunal fédéral dans l'arrêt susmentionné.

- 7/9 -

A/3003/2009

#### **E. 10**

Au surplus, en ce qui concerne l'argument du contribuable selon lequel la rémunération brute des fonctionnaires du BIT fait l'objet d'une imposition interne, avec pour conséquence que le versement de ses rentes de retraites aurait déjà été imposé dans ce cadre là, le tribunal expose ce qui suit. Quand bien même les cotisations obligatoires à la CCPPNU ont été prises en compte dans le cadre de l'imposition interne des fonctionnaires de l'OIT, elles l'ont été alors que le contribuable était en poste au sein de cette organisation et qu'il bénéficiait à ce moment là d'une exonération des impôts fédéraux, cantonaux et communaux. Ni la Suisse, ni le canton de Genève n'ont donc imposé le tiers de cotisations dont le recourant considère qu'il doit conduire à une exonération du tiers de sa retraite. Quant à l'imposition que constituerait la contribution interne prélevée durant les années d'activité des fonctionnaires de l'OIT, force est de constater qu'il n'existe entre la Confédération helvétique et cette organisation aucune convention qui interdirait la taxation aujourd'hui litigieuse.

#### **E. 11**

Par conséquent, les conclusions des recourants tendant à l'annulation du bordereau IFD 2008 sont rejetées. Impôt cantonal et communal

#### **E. 12**

Le 1er janvier 2010 est entrée en vigueur la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08), dont l'article 69 abroge les cinq anciennes lois sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-I à V). L'article 72 alinéa 1 LIPP prévoit que cette loi s'applique pour la première fois pour les impôts de la période fiscale 2010, et que les impôts relatifs aux périodes fiscales antérieures demeurent régis par les dispositions de l'ancien droit, même après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. En l'espèce, le recours concerne la période fiscale 2008. Il s'ensuit que la présente cause est régie par les dispositions de l'ancien droit (LIPP-I à V).

#### **E. 13**

En l'occurrence, les conclusions en matière d'impôt cantonal et communal sont les mêmes qu'en matière d'impôt fédéral direct.

**E. 14**

Les articles 2 alinéa 1, 16 de la loi genevoise sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-I) et 8 alinéa 1 (LIPP-IV) étant d'un contenu semblable à celui des articles 3 alinéa 1, 16 et 22 LIFD, les considérations développées ci-dessus pour l'impôt fédéral direct s'appliquent également à l'impôt cantonal et communal.

**E. 15**

Par conséquent, les conclusions des recourants tendant à l'annulation du bordereau ICC 2008 sont rejetées.

- 8/9 -

A/3003/2009

**E. 16**

Subsidiairement, les recourants demandent que la présente procédure soit suspendue jusqu'à droit connu dans le cadre d'un recours pendant devant le Tribunal administratif, devenu la Chambre administrative de la Cour de justice dès le 1er janvier 2011, dans un dossier concernant un ancien collègue du contribuable et soulevant les mêmes questions que dans le cas d'espèce.

Selon l'article 14 alinéa 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10), applicable par renvoi de l'article 2 alinéa 2 LPFisc, lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions.

En l'occurrence, la problématique en question a été, comme on l'a vu, tranchée par le Tribunal fédéral, de sorte qu'il ne se justifie pas de suspendre la présente procédure.

Pour le surplus, il n'y a aucun motif justifiant la suspension de l'instruction du présent recours, au sens de l'article 78 LPA.

Il s'ensuit que la demande de suspension de la procédure est rejetée.

**E. 17**

Par conséquent, le recours concernant l'IFD et l'ICC 2008 est rejeté.

**E. 18**

En application des articles 144 alinéa 1 LIFD, 52 alinéa 1 LPFisc, 87 alinéa 1 LPA et 1 et 2 du règlement genevois sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative (RFPA – E 5 10.03), les contribuables, qui succombent, sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à 500 fr.

Ce montant est couvert par l'avance de frais de 500 fr. effectuée au moment du dépôt du recours (art. 86 al. 1 LPA).

- 9/9 -

A/3003/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.